

## Partie 1 :

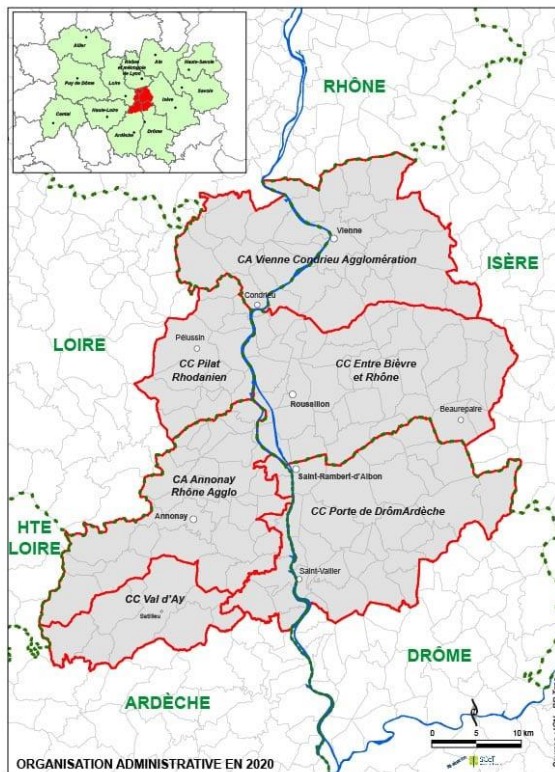
# Périmètre ouest du territoire, financement du service public de prévention et de gestion des déchets par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

## SOMMAIRE

1. Présentation du territoire.....	2-3
2. Organisation des services de collecte.....	3-5
2.1 Dispositifs de collecte	
2.2 Fréquence de collecte	
2.3 Collecte des déchets non ménagers pris en charge par le service	
2.4 Modalités d'exploitation des services	
2.5 Mesures de prévention et d'atténuation des effets sur la santé et l'environnement des opérations d'élimination des déchets	
3. Indicateurs qualitatifs.....	5-10
3.1 Le gisement	
3.1.1 Zoom sur les déchèteries	
3.2 Comparatif aux données régionales	
3.3 Traitement et valorisation	
3.4 Localisation des unités de traitement	
3.5 L'emploi direct	
4. Indicateurs financiers.....	10-12
4.1 Le coût du service	
4.2. Les recettes	
4.3 Le Financement	
5. Evolutions marquantes.....	13-14
6. Cadre réglementaire et objectifs.....	15
7. Evolutions du service public de prévention et de gestion des déchets.....	15
ANNEXES.....	16-41
Annexe 1 : Guide du tri	
Annexe 2 : Règlement de collecte en porte à porte	
Annexe 3 : Déchèteries : mode d'emploi	
Annexe 4 : Cartographie des déchèteries publiques Entre Bièvre et Rhône	
Annexe 5 : Déchets acceptés en déchèteries publiques Entre Bièvre et Rhône	
Annexe 6 : Règlement des déchèteries publiques Entre Bièvre et Rhône	
LE RESUME NON-TECHNIQUE.....	42

# 1. Présentation du territoire et du périmètre d'étude

Le territoire de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est issu de la fusion des communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire au 01/01/2019. Il forme un bassin de vie de 69 559 habitants et compte 37 communes membres, situé à proximité des grands pôles urbains que forment la région de Lyon et de Valence.



**La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône :  
69 559 hab., 37 communes**



Les modalités d'organisation et de financement du service public de prévention et assimilés, étant hétérogènes au sein de cette nouvelle entité, justifient la p distinctes :

- **Partie 1 : Périmètre Ouest du territoire**, financement du service public de prévention et de gestion des déchets par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères),
- **Partie 2 : Périmètre Est**, financement du service public de prévention et de gestion des déchets par la REOMI (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative).

**Le périmètre d'étude de ce rapport, dans sa partie 1, traite uniquement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre de la TEOM.**

**Périmètre Ouest du territoire :**

**52 821 hab., 22 communes**



## 2. Organisation des services de collecte

### 2.1 Dispositifs de collecte

4 dispositifs forment le service de collecte :

- la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables, papiers et cartons (collecte des ordures ménagères résiduelles et collecte sélective), règlement transmis en annexe.
- la collecte en déchèterie : le réseau est constitué de 6 déchèteries, présentes sur les communes de : Anjou, Péage de Roussillon, Sablons, Salaise sur Sanne, St Clair du Rhône et Ville sous Anjou. Les coordonnées, la liste des déchets acceptés, le règlement des déchèteries et la carte des déchèteries sont communiquées en annexe.

- la collecte des vêtements et du verre : en point d'apport volontaire,
- le compostage : mise à disposition d'un composteur dans le but de limiter

## 2.2 Fréquence de collecte

Les collectes en porte à porte ont lieu :

- 1 fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles (bac vert),
- 1 fois tous les 15 jours pour la collecte sélective (bac jaune).

## 2.3 Collecte des déchets non ménagers pris en charge par le service

Les professionnels (artisans, commerçants...) ont accès à l'ensemble des services de collecte en porte à porte dans des limites de nature du déchet et du volume remis au service public. Les collectes en porte à porte ne peuvent excéder 1 100 L/semaine tous flux confondus. L'accès en déchèterie publique des professionnels n'est pas autorisé.

Les entreprises sont amenées à respecter le règlement de collecte en porte à porte, joint en annexe de ce rapport.

## 2.4 Modalités d'exploitation des services

Flux	Type de collecte / Traitement	Modalités de gestion	Prestataire
Collecte des ordures ménagères résiduelles	Porte à porte	Contrat de marché public et service en régie	ECO-DECHETS + service en régie de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône
Traitement des ordures ménagères résiduelles	Incinération avec valorisation énergétique	Contrat de marché public	TREDI
Collecte sélective (emballages, journaux, magazines)	Porte à porte	Contrat de marché public et service en régie	ECO-DECHETS + service en régie de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône
Traitement de la collecte sélective (emballages, journaux, magazines)	Tri et recyclage de la matière	Convention	Métrapolis, Porte lès Valence
Collecte du verre	Point d'apport volontaire / recyclage de la matière	Contrat de marché public	GUERIN
Collecte et traitement des vêtements	Point d'apport volontaire / réemploi, recyclage de la matière, valorisation énergétique	-	Le Relais 42
Collecte et traitement des déchets des déchèteries	Point d'apport volontaire / recyclage de la matière, valorisation énergétique	Contrat de marché public	VALORSOL

## 2.5 Mesures de prévention et d'atténuation des effets sur la santé et l'environnement des déchets

Ce sont principalement des actions limitant l'activité de transport des déchets :

- massification de la collecte sélective (emballages, journaux, magazines) sur un quai de transfert, au sein ou à proximité du territoire,
- compactage des déchets en déchèterie.

Ainsi que des actions limitant la production de déchets :

- le compostage individuel et partagé. Le taux d'équipement est de 28% de l'habitat pavillonnaire, représentant 4 800 foyers. Près de 270 composteurs sont retirés, chaque année, auprès de nos services.

En 2022, au 1<sup>er</sup> octobre a été mis en place l'extension des consignes de tri. Désormais, TOUS les emballages et les papiers se trient. Le centre de tri est adapté à ces nouveaux flux de matériaux, la grille de dotation attribuant un bac suivant la taille de la famille a été adaptée et les habitants sur demande ont pu ajuster le volume de leur bac en place.

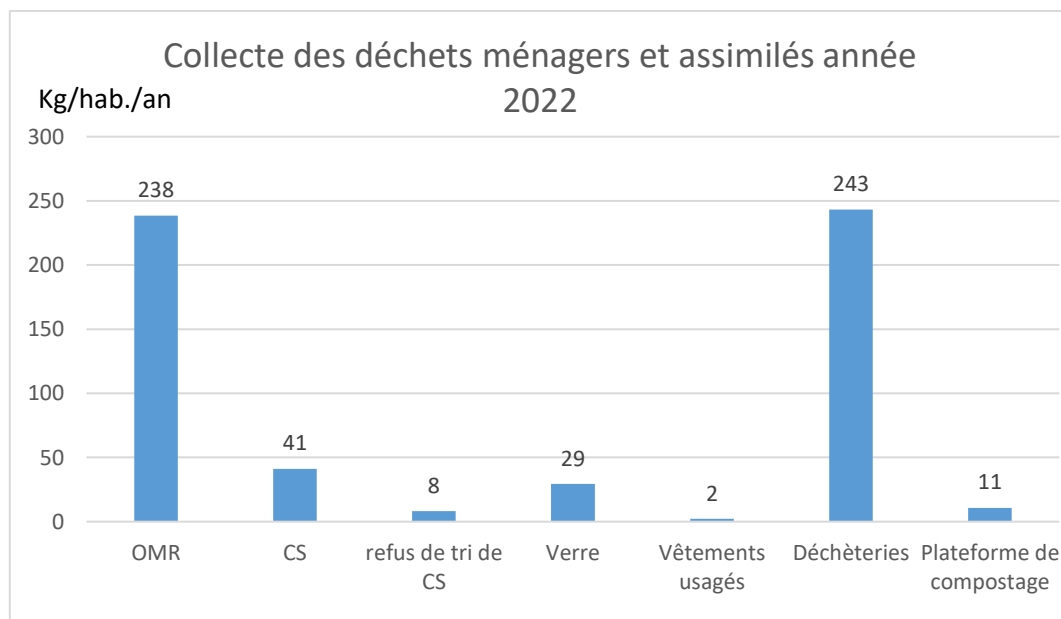
Une campagne de sensibilisation a été préparée auprès des publics : enfants, adultes, en milieu scolaire et périscolaire. Ces dernières ont porté spécifiquement sur la gestion des déchets et la pratique du compostage domestique.

### 3. Indicateurs qualitatifs

#### 3.1 Le gisement

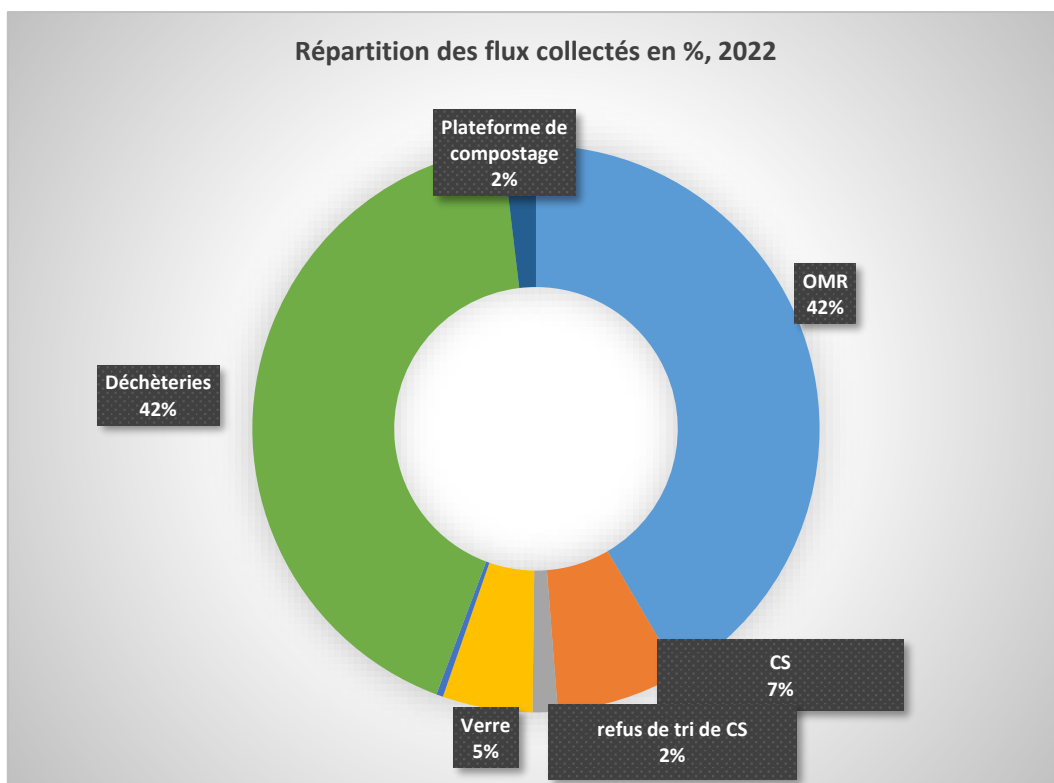
En 2022, 30 293 tonnes de déchets ont été collectées par le service public de la communauté de communes sur le périmètre Ouest du territoire, soit une production de déchets ménagers et assimilés de 573 Kg/hab./an. Le service de collecte en déchèterie et celui en porte à porte des ordures ménagères résiduelles (OMR) présentent les gisements les plus importants, représentant un cumul de 482 Kg/hab./an. Ces deux flux concentrent 84% du gisement collecté.

Les performances de recyclage sont de 41 Kg/hab./an d'emballages et de journaux, magazines, de 29 Kg/hab./an de verre et 2 Kg/hab./an pour les vêtements usagés. Les déchets non-recyclages, présents dans le bac de collecte sélective, représentent 8 Kg/hab./an. Ce sont des erreurs de tri (sacs d'ordures ménagères, bouteilles en plastique pleines, couches, pots de fleurs, bouteilles en verre, etc.)



**Année 2022**

Flux	Dispositif de collecte	Tonne	Kg/hab./an
Ordures ménagères résiduelles	Porte à porte	12 596	238
Collecte sélective – part recyclable		2 178	41
Collecte sélective - refus de tri		432	8
Verre	Points d'apport volontaire	1 554	29
Vêtements usagés		117	2
Déchèteries - déchets verts inclus		12 846	243
Plateforme de compostage - accueil direct des déchets verts		570	11
<b>TOTAL</b>		<b>30 293</b>	<b>573</b>



**3.1.1 Zoom sur les déchèteries**

Le réseau de déchèteries publiques, au même titre que la collecte des ordures ménagères résiduelles, constitue le socle du service public de gestion des déchets.

Les apports en déchèterie, entre 2021 et 2022, se sont significativement réduits. Cette décroissance succède à la période postCOVID, où avait été observé une très nette progression du gisement de déchets. Cette décroissance est corrélée à la consommation, l'activité économique mais également aux conditions climatiques concernant la

production de déchets verts. L'année 2022 a été marquée par une forte infatigabilité, ainsi que tous les flux de déchets par cette même évolution.

Déchèteries	Tonnage		Evolution
	2021	2022	%
St Clair du Rhône	4 255	3 690	-13
Péage de Roussillon	3 580	2 811	-21
Salaise sur Sanne	2 843	2 555	-10
Sablons	1 400	1 378	-2
Anjou	1 146	1 088	-5
Ville sous Anjou	1 656	1 324	-20
<b>TOTAL</b>	<b>14 881</b>	<b>12 846</b>	<b>-14</b>

### Principaux flux collectés, sur l'ensemble des déchèteries

	Tonnage, 2021	Tonnage, 2022	Δ T	Variation en %
Encombrants	2 007	1 816	-191	-10
D3E <sup>1</sup>	480	417	-63	-13
DEA <sup>2</sup>	1 237	1 176	-61	-5
Bois	1 615	1 518	-97	-6
Gravats	4 205	3 386	-819	-19
Déchets verts	4 271	3 155	-1 116	-26
Cartons	572	542	-30	-5
<b>TOTAL</b>	<b>14 389</b>	<b>12 010</b>	<b>-2 379</b>	<b>-17</b>

<sup>1</sup> D3E : déchets d'équipements électriques et électroniques

<sup>2</sup> DEA : Déchets d'éléments d'ameublement (vieux meubles)

Les déchèteries de Péage de Roussillon et Ville sous Anjou sont plus largement impactées et la réduction des flux concerne particulièrement les gravats et les déchets verts.

### 3.2 Comparatif aux données régionales

La population considérée est la population INSEE de manière à pouvoir comparer les données du périmètre étudié à l'observatoire régional SINDRA.

Comparé aux données régionales, communiquées par l'observatoire des déchets SINDRA, en Auvergne-Rhône-Alpes, le gisement de déchets ménagers et assimilés est plus important de +16 Kg/hab./an. Ainsi, un habitant du périmètre étudié a un ratio de production de déchets de 573 Kg/an contre 557 Kg/an au niveau régional.

Les écarts les plus significatifs portent :

- sur la surproduction d'ordures ménagères résiduelles : +25 Kg/hab./an,
- sur un déficit de performance du recyclage des emballages, des papiers et du verre : -16 Kg/hab./an.

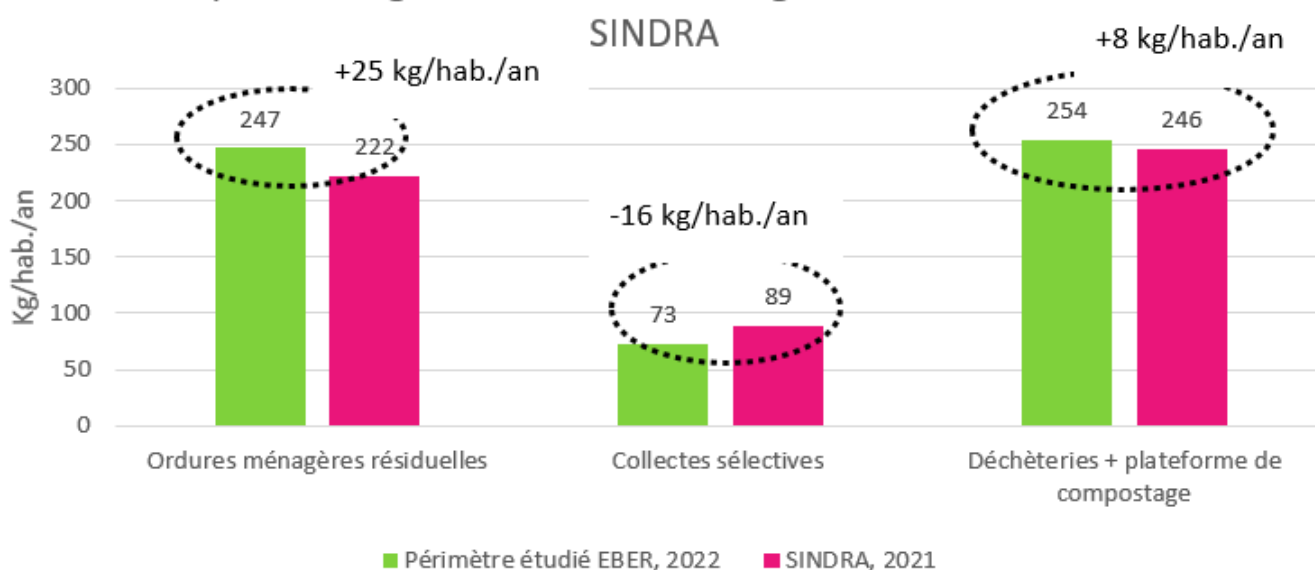
Les données de l'observatoire comptent 7% de la population concernées par une tarification incitative et 16% de la population sont équipées d'une solution de proximité pour la séparation des biodéchets, comme un composteur individuel. Ces deux facteurs, une tarification incitative du service public de gestion des déchets, couplée au



développement des dispositifs de tri : compostage, extension des consignes de tri à tous les emballages, réduction de la production d'ordures ménagères résiduelles.

Flux	2022 - AURA			
	Kg/hab. INSEE/an			
	Périmètre étudié EBER, 2022	SINDRA, 2021	Différentiel	Différentiel en %
Ordures ménagères résiduelles	247	222	25	11
Collectes sélectives	73	89	-16	-18
Déchèteries + plateforme de compostage	254	246	8	3
<b>TOTAL</b>	<b>573</b>	<b>557</b>	<b>16</b>	<b>3</b>

### Comparatif du gisement collecté en Kg/hab./an, observatoire SINDRA



### 3.3 Traitement et valorisation

Le taux de valorisation global des déchets pris en charge par le service public, avec gravats, est de 94%, du fait principalement de la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles et du recyclage des matières via les déchèteries et les collectes sélectives (emballages, verre, vêtements usagés).

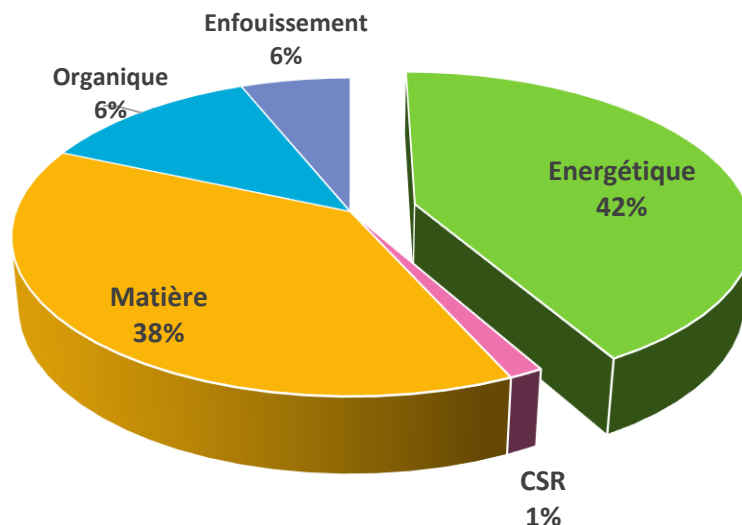
Les déchets verts servent à produire du compost d'où une valorisation organique concernant 6% des déchets collectés.

L'enfouissement est le mode de traitement appliqué aux encombrants et à l'amiante-lié, collectés sur les déchèteries, représentant 6% du gisement.

1% du gisement de déchets collecté permet la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) servant notamment de source d'énergie en cimenterie. Les CSR sont formés par les refus de tri du centre de tri METRIPOLIS.



### Mode de traitement, gravats inclus, en 2022



### 3.4 Localisation des unités de traitement

Ci-dessous, pour les principaux gisements de déchets, vous trouverez la localisation des sites de traitement et le détail du mode de valorisation.

		Déchets concernés						
		OMR et refus de tri de la collecte sélective	Encombrants	Collecte sélective	Verre	Vêtements usagés	Déchets verts	Papiers / cartons
Unité de traitement / Mode de valorisation	Unité de valorisation énergétique TREDI à Salaise sur Sanne (38) / Incinération avec récupération d'énergie	X						
	Centre d'enfouissement Onyx – ARA à Chatuzange le Goubet (26)		X					
	Centre de tri METRIPOLIS à Porte Lès Valence (26) / Tri pour valorisation de la matière			X				
	Verrerie MALTHA à Lavilledieu (07) / Valorisation de la matière				X			
	Le Relais 42 (42) / Réemploi et valorisation de la matière					X		
	Plateforme de compostage EBER à Salaise sur Sanne (38) / valorisation organique						X	
	Papeteries SAÏCA à Laveyron (26) / Valorisation de la matière							X

### 3.5 L'emploi direct

Ci-après, la synthèse des emplois directs, générés par les activités du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

#### Emploi en nombre d'agents, au niveau des équipes opérationnelles, année 2022

	En prestation de service, contrats de marché public (nbre d'agents)	En régie, au sein d'EBER (nbre d'agents)
Responsables d'équipes	2	1
Equipiers de collecte	5	6
Chauffeurs / collecte	5	4
Ambassadeurs du tri		2
Centre de tri	3	
Exploitation des déchèteries	9	
Transporteurs de déchets, quai de transfert	5	
Maintenance des bacs		1
<b>TOTAL</b>	<b>29</b>	<b>14</b>

## 4. Indicateurs financiers

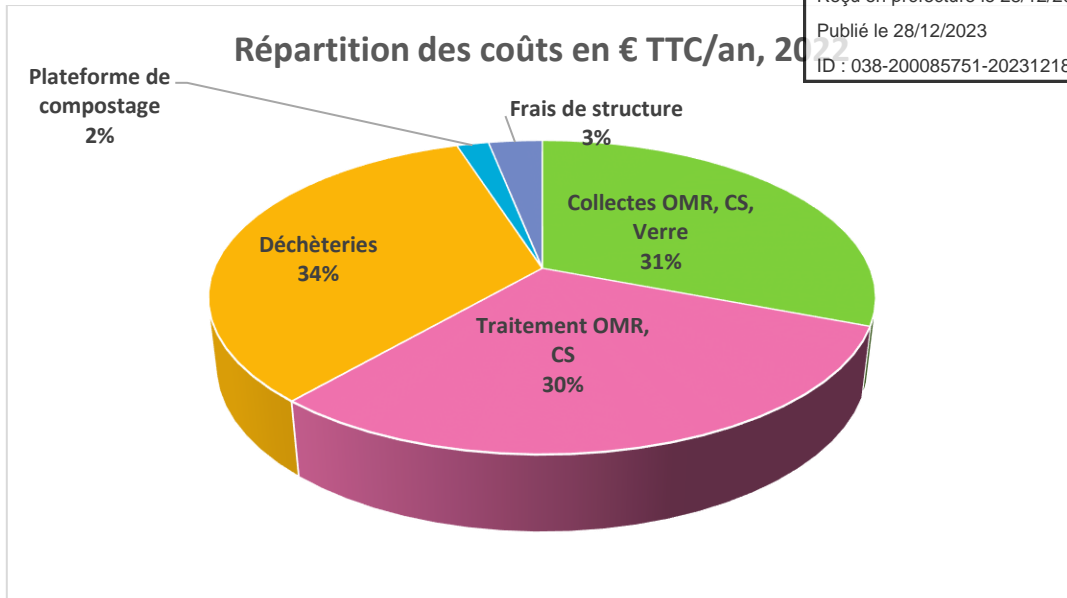
### 4.1 Le coût du service

Le coût complet du service s'élève à près de 7 475 792 € TTC/an, soit un coût à l'habitant de 141,5 € TTC/an. Le montant de la TVA, non déductible sur les frais de fonctionnement, représente près de 465 480 €/an.

Trois postes de dépenses sont majoritaires, la gestion des déchèteries (34% du coût complet), le service de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), de collecte sélective et de collecte du verre (31% du coût complet), ainsi que le traitement des OMR et de la collecte sélective (tri). Les frais de structure, comprenant le personnel, les équipements et l'entretien affectés au service public de gestion des déchets, hors coûts de collecte, représentent 3% du coût complet. Le coût de traitement des déchets verts, via la plateforme de compostage de Salaise sur Sanne, représente 2% des dépenses.

#### Coût complet du service, 2022

	€ HT/an	€ TTC/an
Collectes OMR, CS, Verre	2 166 987	2 304 849
Traitement OMR, CS	2 095 254	2 284 724
Déchèteries	2 387 341	2 516 005
Plateforme de compostage	130 873	138 071
Frais de structure	229 858	232 143
<b>TOTAL</b>	<b>7 010 313</b>	<b>7 475 792</b>

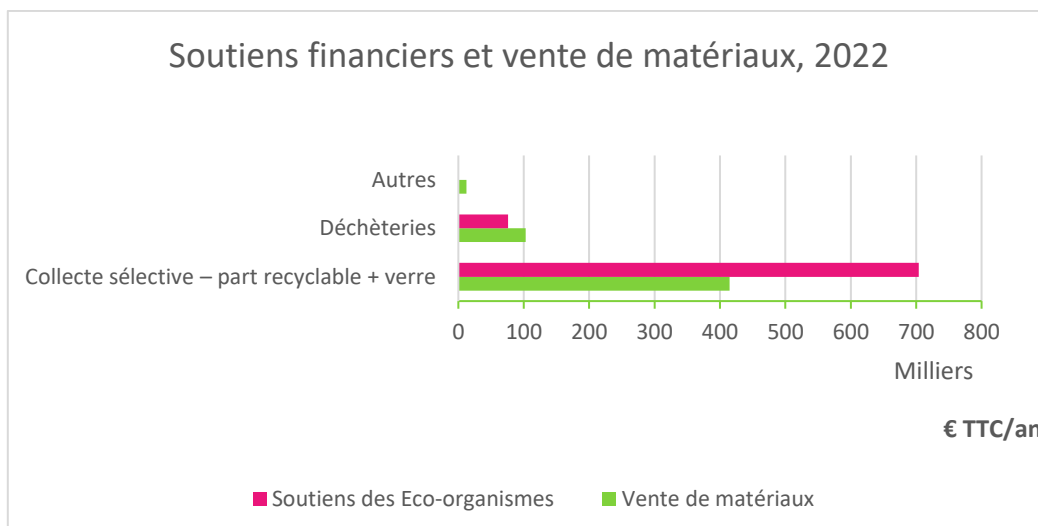


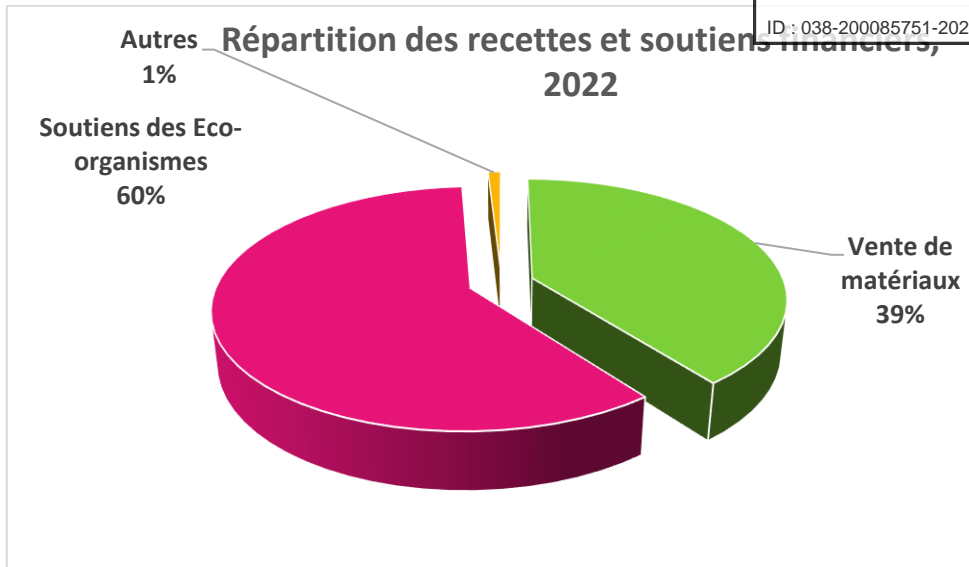
#### 4.2. Les recettes

Les recettes s'élèvent à près de **1 310 146 € TTC**. Elles proviennent de la vente de matériaux issus des différentes collectes sélectives (emballages, verre, déchèteries) mais aussi et principalement des soutiens versés par les Eco-organismes dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. La collecte sélective est le service comptant la plus forte recette du fait des soutiens de l'éco-organisme CITEO.

#### Recettes

	Vente de matériaux	Soutiens des Eco-organismes	TOTAL
<b>€ TTC en 2022</b>			
Collecte sélective – part recyclable + verre	414 872	703 888	1 118 760
Déchèteries	102 967	76 146	179 113
Autres	12 273		12 273
<b>TOTAL</b>	<b>530 112</b>	<b>780 034</b>	<b>1 310 146</b>



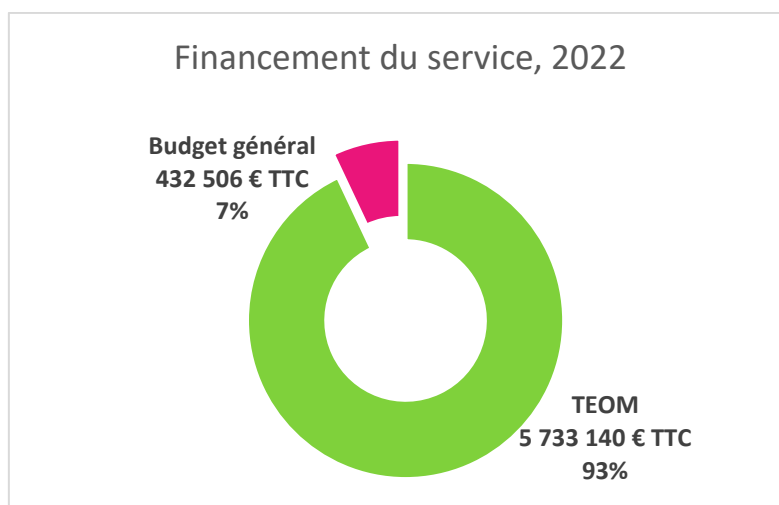


### 4.3 Le Financement

Le coût restant à financer par la collectivité, déduction faite des recettes de vente des matériaux, des soutiens et subventions, est de près de 6 165 646 € TTC, soit **un coût à financer à l'habitant de 116,7 € TTC**. Ce montant est financé à 93% par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et à 7% par le budget général.

<b>Reste à financer, 2022</b>	<b>€ TTC/an</b>
Coût complet du service (A)	7 475 792
Recettes (ventes, soutiens...) (B)	1 310 146
<b>Reste à financer (A-B) ou coût aidé</b>	<b>6 165 646</b>

<b>Financement, 2022</b>	<b>€</b>
TEOM	5 733 140
Budget général	432 506
<b>TOTAL</b>	<b>6 165 646</b>



Entre les années 2021 et 2022, on note :

**U**ne réduction conséquente du gisement de déchets ménagers et assimilés de près de -50 Kg/hab./an, principalement liée à la baisse des apports de déchets en déchèterie, et à la baisse de la production d'ordures ménagères (bac vert). On note l'amélioration des performances de tri, du fait de l'usage d'un nouveau centre de tri, disposant d'un process récent, permettant donc d'obtenir de meilleurs résultats, couplée à l'extension des consignes de tri car "tous les emballages et papiers se trient".

**U**n coût complet en forte progression de +15% (+950 000 € TTC), atteignant 7 475 792 € TTC/an en 2022, soit 141,5 € TTC/hab./an. Cette hausse s'explique majoritairement par la révision des prix annuels des marchés publics en cours car les indices nationaux, rattachés aux activités économiques, ont tenu compte de l'inflation importante des prix (coût des carburants pour le transport des déchets, du matériel et des énergies). De plus, un nouveau contrat avec le centre de tri METRIPOLIS a été conclu, modifiant les conditions financières de cette prestation. D'autre part, la baisse des tonnages collectés n'a pas pu être répercutée car les prestations de collecte des déchets et d'exploitation des déchèteries sont rémunérées au forfait.

**U**ne augmentation du coût restant à charge de la collectivité (+15%, soit +800 000 € TTC) car bien que les recettes du service aient été plus importantes (+160 000 € TTC), cela n'a pas suffi à compenser l'accroissement du coût complet. Ces recettes supplémentaires découlent de meilleurs prix de rachat des emballages et papiers, cartons recyclés et d'une augmentation du gisement de journaux, papiers/cartons et d'emballages en plastique, associées aux soutiens financiers des Eco-organismes.

**L**a TEOM couvre 93% du coût restant à charge de la collectivité. La prise en charge des coûts du service par le contribuable est stable, par rapport à l'année 2021 et ce malgré une évolution du taux de TEOM, passant de 9,00% en 2021 à 10,00% en 2022. La TEOM a généré un financement supplémentaire de +750 000 € TTC en 2022. Pour autant, la couverture du coût qui reste à charge de la collectivité a augmenté de +50 000 € TTC. Ainsi, le budget général d'EBER est sollicité à hauteur de 430 000 € TTC, pour venir compléter le financement du service.

### Evolution du gisement collecté, années 2021/2022

Flux	2021		2022		Evolution 2021/2022	
	Tonne	Kg/hab./an	Tonne	Kg/hab./an	Tonne	Kg/hab./an
Ordures ménagères résiduelles	12 993	248	12 596	238	-397	-9
Collecte sélective - part recyclable	2 010	38	2 178	41	168	3
Collecte sélective - refus de tri	730	14	432	8	-298	-6
Verre	1 511	29	1 554	29	43	1
Vêtements usagés	113	2	117	2	4	0
Déchèteries - avec accueil des déchets verts	14 881	284	12 846	243	-2 035	-41
Plateforme de compostage - accueil direct des déchets verts	512	10	570	11	58	1
<b>TOTAUX</b>	<b>32 750</b>	<b>625</b>	<b>30 293</b>	<b>573</b>	<b>-2 457</b>	<b>-51</b>

### Evolution financière du reste à charge, années 2021/2022

Evolution financière	2022	2021	Evolution	
	€ TTC/an			%
Coût complet (A)	7 475 792	6 523 449	952 343	15
Recettes (B)	1 310 146	1 154 061	156 085	14
<b>Reste à financer (A-B) ou coût aidé</b>	<b>6 165 646</b>	<b>5 369 388</b>	<b>796 258</b>	<b>15</b>

### Evolution détaillée du coût complet, années 2021/2022

	2022	2021	Evolution	
	€ TTC/an			%
Collectes OMR, CS, Verre	2 304 849	1 957 567	347 282	18
Traitement OMR, CS	2 284 724	2 079 497	205 227	10
Déchèteries	2 516 005	2 127 839	388 166	18
Plateforme de compostage	138 071	157 713	-19 642	-12
Frais de structure	232 143	200 833	31 310	16
<b>TOTAL</b>	<b>7 475 792</b>	<b>6 523 449</b>	<b>952 343</b>	<b>15</b>

### Evolution du financement, années 2021/2022

Evolution du financement	2022	2021	Evolution	
	€ TTC/an			%
TEOM	5 733 140	4 984 420	748 720	15
Budget général	432 506	384 968	47 538	12
<b>TOTAL</b>	<b>6 165 646</b>	<b>5 369 388</b>	<b>796 258</b>	<b>15</b>

## 6. Cadre réglementaire et objectifs

Le cadre législatif national, en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, poursuit des objectifs de réduction des quantités de déchets produites et de leur nocivité et de diminution de l'enfouissement et l'incinération des déchets.

La loi AGEC, Anti-gaspillage pour une économie circulaire, du 10/02/2020 impacte fortement les évolutions du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés car il rend obligatoire le tri à la source des biodéchets, à compter du 31/12/2023 et ce quelle que soit la quantité de biodéchets produits. De même, cette loi impulse le déploiement de l'extension des consignes de tri aux emballages en plastique.

Ces politiques impliquent aussi bien le producteur, distributeur que le consommateur, habitant, citoyen. Chacun, à son niveau, est concerné par la réduction, le réemploi, le recyclage. A l'échelle régionale, le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) fixe des objectifs de moyen et long terme en matière de production et de gestion des déchets.

Le SRADDET de la Région Auvergne, Rhône Alpes (AURA) a été approuvé en 2020, il comporte les objectifs suivants :

- Réduire de 12% les quantités de déchets produits,
- Réduire de 50% l'enfouissement entre 2020 et 2025,
- Augmenter la valorisation matière de 54% à 70% d'ici 2030.

L'ambition du SRADDET- AURA est le développement de l'économie circulaire, en renforçant les filières de valorisation et réemploi, en accompagnant les entreprises à produire moins de déchets. Les secteurs ciblés sont les biodéchets, les bâtiments et travaux, l'agriculture et le tourisme.

## 7. Les évolutions du service public de prévention et de gestion des déchets

L'extension des consignes de tri a débuté au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Le rapport de l'année 2023 présentera les évolutions constatées. Il est attendu un transfert des emballages et des papiers, présentés dans la poubelle verte (ordures ménagères résiduelles), donc voués à l'incinération, dans la poubelle jaune de collecte sélective, dédiée au recyclage de la matière.

Le mémo-tri est téléchargeable sur [https://www.entre-bievretrhone.fr/sites/default/files/2022\\_memo\\_tri-entre-bievre-et-rhone\\_0.pdf](https://www.entre-bievretrhone.fr/sites/default/files/2022_memo_tri-entre-bievre-et-rhone_0.pdf)

Afin d'harmoniser le service public de prévention et de gestion des déchets sur l'ensemble du territoire d'Entre Bièvre et Rhône, une réflexion est engagée pour dessiner le nouveau service unifié, réunissant les deux périmètres celui soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et celui soumis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI). Les schémas de collecte, l'organisation, l'affectation des moyens seront réévalués, de même que les modalités de financement de ce service par l'habitant. Cette étude débutera, en 2023, les choix, les opportunités donneront jour à un nouveau service.

Pour répondre à l'obligation réglementaire, d'étendre le tri des biodéchets, en offrant, à tous, soit au bassin de vie comptant 69 559 habitants, une solution, même en habitat dense de centres-villes ou en habitat vertical, des solutions sont à l'étude comme le : compostage individuel, partagé ou collectif ou en point d'apport volontaire.

Parallèlement, la collectivité va se doter d'un schéma directeur des déchèteries devant aboutir à un maillage intercommunal, une rationalisation des installations, une mise aux normes des sites, une extension des filières de tri des déchets d'ici à 2025, en vue d'améliorer la gestion des équipements, des déchets et le service rendu à l'habitant. Vous pouvez consulter les informations sur <https://www.entre-bievretrhone.fr/services-et-demarches/dechets/evolution-du-reseau-des-decheteries>



## ANNEXES

---

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 28/12/2023



ID : 038-200085751-20231218-D\_2023\_348B-DE

**Annexe 1 : Guide du tri**

**Annexe 2 : Règlement de collecte en porte à porte**

**Annexe 3 : Déchèteries : mode d'emploi**

**Annexe 4 : Cartographie des déchèteries publiques Entre Bièvre et Rhône**

**Annexe 5 : Déchets acceptés en déchèteries publiques Entre Bièvre et Rhône**

**Annexe 6 : Règlement des déchèteries publiques Entre Bièvre et Rhône**

# MÉMO TRI

## TOUS LES EMBALLAGES ET TOUS LES PAPIERS SE TRIENT !

### À TRIER

#### TOUS LES PAPIERS



Journaux et magazines



Prospectus et catalogues



Courriers, enveloppes et autres papiers



#### TOUS LES EMBALLAGES



Emballages en plastique



Emballages en métal, même les petits



Emballages en carton/papier et briques alimentaires



### + NOUVEAU



BIEN LES **VIDER**, INUTILE DE LES **LAVER**.  
LES DÉPOSER DANS LE BAC **SÉPARÉS** LES UNS DES AUTRES  
ET SANS SAC.

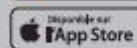
#### CONTACT :

☎ 04 74 29 31 15

✉ [ambassadeur@entre-bievreethone.fr](mailto:ambassadeur@entre-bievreethone.fr)

🌐 [entre-bievreethone.fr](http://entre-bievreethone.fr)

Retrouvez le guide du tri :



# WEN TRI RAPPEL DES AUTRES DÉCHETS

## À RAPPORTER EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

**TOUS LES  
EMBALLAGES  
EN VERRE**



Bouteilles en verre



Pots, bocaux et flacons en verre



## À JETER



Ordures ménagères



Objets en plastique



Vaisselle cassée



Tissus sanitaires



## À JETER EN DÉCHÈTERIE



Déchets verts



Encombrants



Gravats

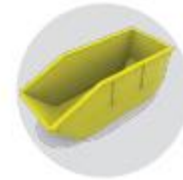


Huile de vidange / Produits dangereux



Bols / Cartons

**RAPPEL : les déchèteries du territoire n'acceptent pas toutes les mêmes déchets. Pensez à vous renseigner avant de vous déplacer.**  
plus d'infos sur : [entre-bievretrhone.fr](http://entre-bievretrhone.fr)  
> Services & Démarches > Déchets > Déchèteries



## TEXTILES À RECYCLER



Vêtements



Chaussures



Petite maroquinerie



Tissus (linge de maison)

**RAPPEL : utiliser des sacs de 30L maximum, veiller à bien les fermer. Les textiles doivent être propres et secs. Si possible, séparer le textile des chaussures et de la maroquinerie.**  
plus d'infos sur : [entre-bievretrhone.fr](http://entre-bievretrhone.fr)  
> Services & Démarches > Déchets > Collecte des déchets



## À COMPOSTER



Déchets de cuisine

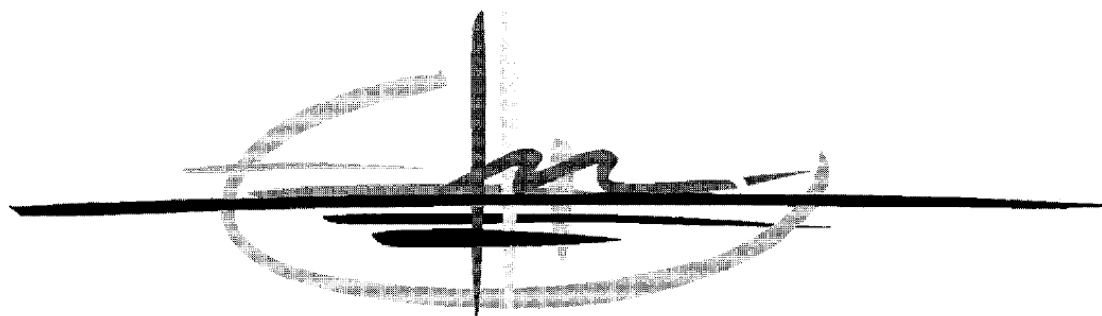


Déchets du jardin

**RAPPEL : des composteurs bois sont disponibles au siège de la Communauté de communes contre une contribution financière de 10 €\*.**



\* pour les habitants du pays roussillonnais



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

**REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN  
PORTE A PORTE.**

C.C.P.R  
SERVICE ENVIRONNEMENT  
Rue du 19 Mars 1962, BP 470  
38554 St Maurice l'Exil

Tel : 04.74.29.31.15  
Fax : 04.74.29.31.09  
[www.ccpaysroussillonnais.fr](http://www.ccpaysroussillonnais.fr)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-13 et suivants et R 2224-23 et suivants,*

*Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 541-1, et ses articles R 543-1 et suivants,*

*Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1335-2,*

*Vu le Code Pénal,*

*Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers,*

*Vu le règlement sanitaire Départemental,*

*Vu les statuts de la Communauté de communes du PAYS ROUSSILLONNAIS,*

## **Article 1 : Objet du présent règlement et champ d'application**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré en porte à porte par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR), sur le territoire de ses communes membres.

Il s'applique à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que, de manière générale, à toute personne résidant sur le territoire de la Communauté de communes, et faisant appel au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

## **Article 2 : Déchets visés par le présent règlement.**

Les déchets concernés par le présent règlement sont ceux collectés en porte à porte :

### **Les ordures ménagères résiduelles, à savoir (liste non exhaustive) :**

- ◆ les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des récipients placés devant les immeubles, villas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collecte ;
- ◆ les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, qui peuvent être traités sans sujétion particulière ;
- ◆ les produits provenant du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- ◆ les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation ;
- ◆ déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- ◆ le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, sous réserve qu'ils puissent être acceptés par l'installation de traitement;
- ◆ le vrac tombé accidentellement autour des récipients, sans préjudice de poursuites éventuelles que la collectivité pourrait engager à l'encontre des usagers négligents.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes aux catégories spécifiées ci-dessus.

### **Les déchets recyclables constitués par les déchets d'emballages, des journaux/magazines issus de la collecte sélective, collectés en mélange :**

- ◆ Acier, Aluminium : conserves, canettes, aérosols et barquettes,
- ◆ Papier/carton,
- ◆ Tetra Pack,
- ◆ Bouteilles et flacons en plastiques PET et PEHD,
- ◆ Journaux/magazines.



Cette liste est susceptible d'évolution suivant les consignes nationales de référence disponibles auprès du service Environnement ou sur le site internet [www.ccpaysroussillonnais.fr](http://www.ccpaysroussillonnais.fr).

### **Article 3 : Déchets interdits à la collecte en porte à porte.**

#### **Sont interdits à la collecte en porte à porte :**

- ◆ les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, accueillis en déchèterie ;
- ◆ les matières fécales, les pneus, les cendres chaudes, toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées ;
- ◆ les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) comme les lave-linges, réfrigérateurs, sèche-cheveux, accueillis en déchèterie ;
- ◆ les piles et accumulateurs, accueillis en déchèterie ;
- ◆ les déchets verts issus de l'entretien des jardins, ces déchets sont accueillis en déchèterie ;
- ◆ les déchets contenant de l'amiante,
- ◆ les déchets de soins, ceux produits par les particuliers sont accueillis en déchèterie ;
- ◆ les déchets, provenant des établissements industriels et commerciaux, autres que ceux acceptés dans les conditions des articles 2 et 7 du présent règlement ;
- ◆ les déchets contaminés, les déchets anatomiques provenant des établissements hospitaliers ou assimilés, les déchets issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité et leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; y compris les déchets tels que les : solvants, peintures, produits phytosanitaires, huiles, les déchets de soins collectés en déchèterie ;
- ◆ Les détritiques à arêtes coupantes ou susceptibles de blesser le personnel de collecte.
- ◆ les objets qui, par leur dimension, leur poids et leur volume, ne pourraient être chargés dans le véhicule de collecte.

#### **Sont interdits spécifiquement à la collecte sélective en porte à porte, outre les déchets visés ci-dessus :**

- ◆ les plastiques autres que bouteilles et flacons ;
- ◆ les ordures ménagères ;
- ◆ le verre ;
- ◆ le bois ;
- ◆ les sacs plastiques ;
- ◆ les déchets dangereux : solvants, peintures, produits phytosanitaires, huiles, les déchets de soins collectés en déchèterie.

### **Article 4 : La présentation des ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables**

#### **Article 4-1 : Obligations générales.**

Les ordures ménagères résiduelles ou les déchets recyclables sont à présenter dans des conteneurs appropriés à cet effet, fournis par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, dans les conditions prévues à

l'article 5 du présent règlement. Le couvercle est vert ou marron pour le bac jaune pour la collecte sélective. La capacité de ceux-ci est adaptée à la composition des foyers.

Toute demande de bac d'une capacité supérieure à la dotation en place devra être présentée au service Environnement de la Communauté de Communes, et justifiée par les documents adéquats, par exemple : livret de famille, justificatif de domicile.

Pour des raisons d'hygiène, les **déchets ménagers non recyclables**, placés dans le bac vert ou marron, devront être préalablement mis en sac et non déposés en vrac. Les sacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sacs doivent être présentés fermés, afin d'éviter tout risque d'épandage, même si le sac est renversé.

En revanche, les **déchets recyclables**, placés dans le bac jaune, sont à déposer en vrac.

Les foyers ne pouvant être dotés de bacs, par manque d'espace, sont dotés en sacs plastiques. Cette situation a un caractère exceptionnel sur l'ensemble des communes que compte la CCPR. Dans ce cas, les sacs jaunes de collecte sélective sont fournis par la Communauté de Communes et sont à retirer auprès du service Environnement. En aucun cas les sacs de collecte sélective ne doivent être assimilés à des sacs de pré-collecte. La fourniture des sacs de collecte des ordures ménagères résiduelles reste à la charge de l'habitant. La présentation des sacs doit répondre aux règles fixées ci-dessus.

**Les bacs ou sacs seront sortis uniquement la veille au soir du jour de collecte et rentrés impérativement après celle-ci. Aucun bac ou sac ne doit encombrer les espaces publics après la collecte.**

#### **Article 4-2 : Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte.**

Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte (ordures ménagères résiduelles ou déchets recyclables) sont acceptés, uniquement si cette situation reste occasionnelle. Dans le cas contraire, il convient de vous rapprocher du service Environnement pour rechercher une solution adéquate.

Pour la collecte des déchets recyclables, seuls les sacs jaunes fournis par la CCPR seront acceptés.

Les sacs, présentés en supplément des bacs, par les professionnels ne seront pas collectés. Les conditions de services applicables aux professionnels sont décrites à l'article 7.

#### **Article 4-3 : Interdiction des dépôts sauvages.**

Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont formellement interdits.

Après mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, tout dépôt existant sera supprimé, dans les conditions prévues par l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'incinérateurs d'immeubles est interdite, sauf dérogation expresse et préalable accordée par le Préfet, dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les infractions à ces dispositions seront recherchées et constatées dans le respect des dispositions du Code de Procédure Pénale.

#### **Article 5 : Fourniture, maintenance, entretien des bacs et responsabilité civile.**

Les bacs sont mis à disposition, gratuitement, par la CCPR. La Communauté de Communes reste propriétaire des bacs.



L'entretien du bac, y compris le nettoyage, est à la charge de l'habitant, il doit être maintenu en parfait état de propreté. En revanche, leur maintenance (réparation des roues, des couvercles...) est assurée par la CCPR. Leur remplacement en cas de casse, de vol ou de détérioration est également assuré par la CCPR.

En cas de vol ou d'incendie, une plainte sera à déposer en gendarmerie par l'utilisateur du bac, un double du document sera communiqué au service Environnement afin de procéder à son remplacement.

Si le bac est détérioré par les équipes de collecte, l'habitant devra en informer la CCPR afin de rattacher les faits à une date précise.

Le bac est affecté à une adresse, il est interdit de le déplacer à une adresse différente. En cas de nécessité de changement de volume, il conviendra de le signaler au service Environnement de la Communauté de Communes, conformément à l'article 4-1 du présent règlement.

**La mise à disposition du conteneur implique un transfert de responsabilité civile à l'habitant, notamment en cas d'accident sur la voie publique du fait de la mise en place du conteneur.**

#### **Article 6 : Contrôle du contenu des bacs/sacs et refus de collecte.**

Le contenu des bacs et des sacs est amené à être vérifié, par les équipes de collecte et par les ambassadeurs du tri, de manière à accepter uniquement les déchets résiduels et les déchets recyclables susceptibles, en fonction de leur nature, d'être collectés en porte à porte en application de l'article 2 du présent règlement.

Si le contenu du bac ou du sac est qualifié de non conforme, il sera refusé à la collecte sans que ne soit prévu un rattrapage ultérieur. Le bac/sac sera, après retrait des déchets non conformes par l'habitant, collecté la semaine suivante.

L'usager devra, pour les déchets non susceptibles de relever de la collecte en porte à porte, assurer leur élimination, en fonction de la nature de déchets concernés, dans des conditions conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, soit en portant ceux-ci dans les points d'apports volontaires, soit en apportant ceux-ci en déchèterie.

#### **Article 7: Collecte des déchets des professionnels.**

##### **Article 7-1 : Modalités de collecte des déchets des professionnels.**

Comme les particuliers, les entreprises peuvent bénéficier des 2 types de collecte :

- ◆ l'une dédiée au recyclage des emballages papiers et cartons de petite taille (**les gros cartonnages ne sont pas acceptés**), les emballages en acier, en aluminium ainsi que les bouteilles et flacons en plastique ;
- ◆ l'autre réservée aux déchets non recyclables : les déchets fermentescibles, les plastiques... sous réserve que ceux-ci puissent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages (cf. article 2).

##### **Les gros cartonnages sont accueillis uniquement en déchèterie.**

**La collecte des déchets des professionnels est limitée à 1 100 L par semaine** (soit 2 bacs de 4 roues d'une capacité de 660 litres), conformément à l'article R 543-67 III du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. La répartition du volume maximal autorisé, entre les flux ordures ménagères résiduelles et collecte sélective, est laissée à l'appréciation du professionnel.

**Aucun sac présenté en supplément des bacs ne sera collecté (cf. article 4-2).**

## **Article 7-2 : Exonération éventuelle de la TEOM.**

Conformément aux articles 1521 III 1 et 1639 A bis II 1 du Code Général des Impôts, le Conseil de la Communauté de Communes détermine chaque année, par délibération adoptée avant le 15 octobre, les cas dans lesquels les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés, pour l'année suivante, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La liste des établissements exonérés est affichée à la porte du siège de la Communauté de Communes.

Il convient de transmettre votre demande au service Environnement de la CCPR par courrier, accompagné des différents contrats relatifs à la collecte de vos déchets et attestant de celle-ci, et du dernier avis d'imposition de la taxe foncière. La date butoir de transmission de ces documents est fixée au 30 juin de l'année N, pour une exonération décidée, le cas échéant, dans les conditions fixées ci-dessus, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 1.

## **Article 8: Les modalités de collecte sur les voies privées et voies publiques.**

### **Article 8-1 : Voies publiques.**

Les collectes en porte à porte ou en point de regroupement sont assurées, uniquement sur les voies ouvertes à la circulation publique ou en bordure de celles-ci, accessibles en marche normale aux véhicules de collecte suivant les règles du Code de la Route, les prescriptions de la CRAM, de l'inspection du travail et des transports, les conditions de la réglementation européenne et du règlement de voirie des communes.

### **Article 8-2 : Voies privées.**

En revanche, la collecte sur les voies privées s'effectue après accord de la CCPR, afin de valider les possibilités techniques, ce qui donne lieu à **la signature d'une convention** recueillant l'approbation de la CCPR, du collecteur et des propriétaires.

### **Article 8-3 : Locaux à ordures ménagères dans les lotissements.**

Lorsque les locaux à ordures ménagères des lotissements sont situés à proximité des voies publiques, empruntées par le véhicule de collecte, les conteneurs sont sortis et rentrés par les équipes de collecte.

L'entretien du local et son nettoyage sont à la charge du propriétaire. Il en assure la désinfection, la dératisation et la désinsectisation. L'accessibilité des locaux doit être garantie. Si ces conditions ne sont pas respectées la collecte ne pourra avoir lieu. Cependant, si la collecte des conteneurs nécessite le passage du véhicule sur la voirie privée, une convention d'autorisation de passage doit être signée, conformément au paragraphe 8-2.

### **Article 8-4 : Locaux à ordures ménagères dans les immeubles.**

Les conteneurs placés dans les locaux à ordures ménagères des immeubles doivent être sortis en bordure de voie publique ou à proximité d'une voie privée ouverte à la circulation dans le cadre d'une convention d'autorisation de passage, conformément à l'article 8-2 du présent règlement.

Les conteneurs seront rentrés après la collecte. Cette manipulation est à la charge du propriétaire, bailleur, syndic, entreprise ou autres entités juridiques.

### **Article 9 : Protection sanitaire au cours de la collecte chargés de la collecte.**

Au cours du service de collecte, les manipulations sont effectuées de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères et assimilées, ainsi que toute nuisance pour la salubrité et l'environnement immédiats.

Il est également interdit au personnel de collecte de se livrer au chiffonnage, de solliciter ou recevoir des particuliers ou professionnels un pourboire. La vente de calendrier est interdite.

### **Article 10 : Collecte en cas de travaux de voiries.**

Lors de l'exécution de travaux de voiries, si une ou plusieurs rues sont barrées, les résidents devront déposer leurs conteneurs/sacs en amont ou en aval de la zone de chantier, à proximité d'autres voies d'accès ouvertes à la circulation afin que la collecte puisse être assurée, et ce, pendant toute la durée du chantier.

Lorsque l'arrêté de travaux, transmis par la Mairie aux services de la CCPR, mentionne une route barrée, cette dernière contacte les résidents concernés en vue de modifier les conditions de collecte.

### **Article 11 : Respect du présent règlement : infractions et poursuites**

Le non respect des prescriptions définies au présent règlement sera passible d'amendes prévues par les textes en vigueur (notamment par le Code Pénal, articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2, et le Code de l'Environnement, articles R 541-76, R 541-77, R 543-74).

**Chaque Maire dans le cadre de son pouvoir de police municipale, est habilité à appliquer les sanctions prévues par la loi et le règlement.**

Règlement établi le .... 16/12/2003

Publié le ... 22/12/2003

Transmis au contrôle de légalité le... 21/12/2003

Le Président,  
Francis CHARVET

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

Rue du 19 Mars 1962 BP 470  
38554 ST MAURICE L'EXIL CEDEX  
TEL. 04 74 29 31 00 - Fax 04 74 29 31 09  
[www.ccpaysroussillonnais.fr](http://www.ccpaysroussillonnais.fr)



# DÉCHÈTERIES : MODE D'EMPLOI À DESTINATION DES PARTICULIERS

CONDENSÉ DU RÈGLEMENT DES DÉCHÈTERIES

Version du 1<sup>er</sup> février 2023



**Pour toute question, contactez le service environnement de la  
Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône :**

- Siège EBER / Rue du 19 Mars 1962 / 38550 Saint-Maurice-l'Exil — 04 74 29 31 15
- Pôle de proximité EBER / 28 rue Français / 38270 Beaurepaire — 04 74 84 67 29



# LES QUESTIONS À SE POSER AVANT D'ALLER À LA DÉCHÈTERIE



## Une déchèterie, ça sert à quoi ?

Elle sert à collecter des déchets non pris en charge par les services de collecte en porte à porte, à trier ces déchets en vue d'un recyclage de la matière ou d'une valorisation. Cela permet de maîtriser les coûts de traitement, les coûts d'incinération étant les plus élevés.



## Est-ce que j'ai le droit d'aller à la déchèterie ?

**OUI** L'accès aux déchèteries est réservé aux particuliers de la communauté de communes ainsi qu'aux services techniques municipaux et communautaires.

**NON** Les professionnels ont à leur disposition une offre privée spécifique.



## Mon véhicule est-il accepté en déchèterie ?

**OUI** Les véhicules suivants sont acceptés en déchèterie : citadine, berline, véhicule utilitaire petit format.

**NON** Les véhicules à plateau ou à benne basculante, grue, tous véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de + de 3,5 tonnes...

**NON** Il est interdit d'accéder à pied ou à vélo à la déchèterie.

**i** La liste complète des véhicules acceptés et interdits en déchèterie est disponible à l'article 2.3 du règlement.

**💡** Je gagne du temps en triant mes déchets par type quand je charge mon véhicule



## Quels déchets acceptés ? Quels déchets interdits en déchèteries ?

**OUI** déchets verts, encombrants, gravats, cartons, bois, huiles de vidange, déchets dangereux (peintures, ...)

**NON** ordures ménagères, déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), amiante... [liste non exhaustive]

**i** L'annexe 6 du règlement précise les catégories de déchets acceptés qui varient suivant la déchèterie. La liste des déchets interdits est spécifiée à l'article 3.3 du règlement.



## Avant d'aller à la déchèterie... est-ce que je n'ai rien oublié ?

Les particuliers doivent se munir d'un justificatif de domicile récent (moins d'1 an) ou de leur badge pour les déchèteries de Beurepaire et de Montseveroux.

**i** Article 2.1.1 et 3.6. Les personnes refusant de présenter une pièce justificative ou un badge ne sont pas autorisées à accéder à la déchèterie.



## Dans quelle limite de quantité puis-je déposer mes déchets ?

Les apports en déchèterie **ne peuvent excéder 2 m<sup>3</sup>** (tous types de déchets confondus) et 30L de déchets dangereux (huiles de vidange, peinture...) **par jour**.

Le gardien peut refuser le dépôt si le site est en situation de saturation. L'utilisateur devra alors différer son apport ou se diriger vers une autre déchèterie.

**i** Article 3.5 du règlement et annexe 7. *Les usagers ne remplissant pas les conditions du présent règlement doivent s'orienter vers les déchèteries professionnelles ou vers d'autres prestataires de services dédiés.*

Voici un tableau estimatif de la capacité de votre véhicule selon son gabarit :

Gabarit du véhicule	Capacité estimative
Citadine, berline, Monospace et 4x4	≈ 0,4 m <sup>3</sup>
Remorque de + de 3m de long	≈ 1,7 m <sup>3</sup>
Petit véhicule utilitaire	≈ 2 m <sup>3</sup>

Ce tableau est fourni à titre indicatif. L'évaluation du volume d'apport de déchets relève de la mission du gardien et de l'agent de sécurité.

## LES RÈGLES À SUIVRE LORS DE VOTRE PASSAGE EN DÉCHÈTERIE

### • Respecter le gardien et l'agent de sécurité :

Le rôle du gardien de déchèterie est de vous accompagner sur la déchèterie pour que le déchet rejoigne la meilleure filière de valorisation. Le rôle de l'agent de sécurité est de contrôler les accès, de faire appliquer le règlement et de seconder le gardien.

- **Trier.** Tout usager ne triant pas ses déchets peut se voir refuser l'accès aux déchèteries.
- **NE PAS descendre dans les bennes**
- **NE PAS pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux**
- **NE PAS récupérer les déchets ou matériaux déposés**
- **NE PAS donner un pourboire au gardien ou à un autre usager**

**Téléchargez le règlement complet et ses annexes  
sur [www.entre-bievreethone.fr](http://www.entre-bievreethone.fr), rubrique « Actualités »**

### **RAPPEL : LES DÉPÔTS SAUVAGES SONT INTERDITS**

Il est interdit de se débarrasser de ses déchets sur un trottoir ou dans la nature. Ceci est un acte incivique, dangereux et source de pollution qui est puni par la loi. La sanction encourue va jusqu'à 1 500 € d'amende avec la confiscation du véhicule ayant servi au transport des déchets (articles R632-1, R635-8, R644-2 et R610-5 du Code Pénal).

# LES HORAIRES DE VOS DÉCHÈTERIES





## BON À SAVOIR

En attendant l'harmonisation de la politique de traitement des déchets à l'échelle du territoire, l'accès des déchèteries dépend de la commune où vous habitez.

- Si vous habitez à Agnin, Anjou, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, Cheyssieu, Clonas-sur-Varèze, La Chapelle-de-Surieu, Le Péage-de-Roussillon, Les Roches-de-Condrieu, Roussillon, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Saint-Romain-de-Surieu, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Vernioz, Ville-sous-Anjou ; vous pouvez accéder aux déchèteries suivantes :

	Anjou et Ville-sous-Anjou	Salaise-sur-Sanne et Saint-Clair-du-Rhône	Sablons
Lundi	14h - 18h	9h - 12h 14h - 18h	14h - 18h
Mardi	Fermée		Fermée
Mercredi	14h - 18h		14h - 18h
Jeudi	Fermée		9h - 12h
Vendredi	14h - 18h		14h - 18h
Samedi	9h - 12h 14h - 18h		9h - 12h 14h - 18h

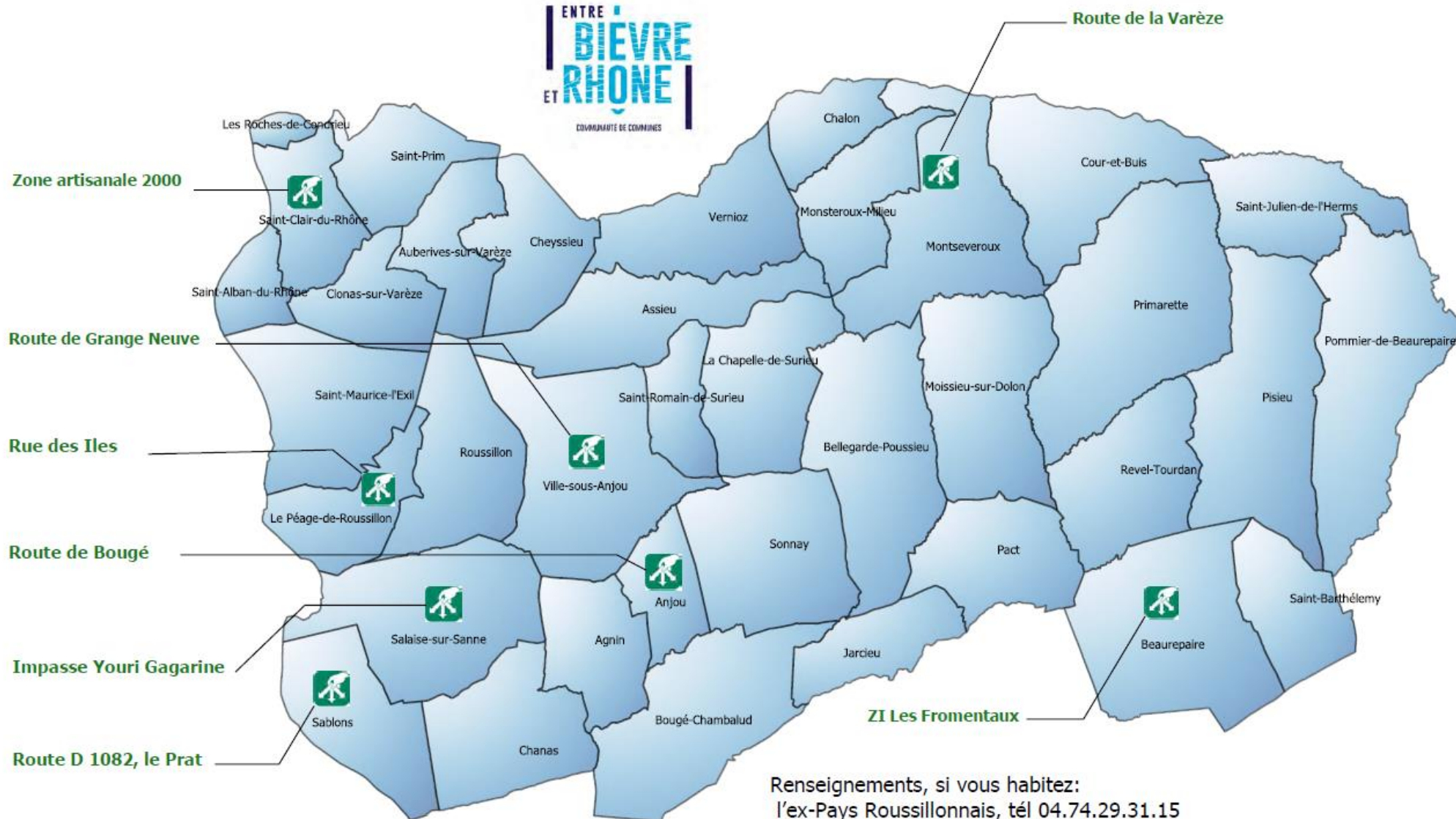
- Si vous habitez à Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Chalon, Cour-et-Buis, Jarcieu, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Pact, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Saint-Barthélémy, Saint-Julien-de-l'Herms ; vous pouvez accéder aux déchèteries suivantes :

	Beaurepaire		Montseveroux	
	 1/04 → 31/10	 1/11 → 31/03	 1/04 → 31/10	 1/11 → 31/03
Lundi			Fermée	Fermée
Mardi	8h30 - 12h 13h30 - 18h	8h30 - 12h 13h30 - 17h	9h - 12h 15h - 18h	9h - 12h 13h30 - 17h
Mercredi			15h - 18h	13h30 - 17h
Jeudi	13h30 - 18h	13h30 - 17h	9h - 12h	9h - 12h
Vendredi			13h30 - 18h	13h - 17h
Samedi	8h30 - 12h 13h30 - 18h	8h30 - 12h 13h30 - 17h	9h - 12h 13h30 - 18h	9h - 12h 13h - 17h

**Toutes les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés.**



# LES DECHÈTERIES



Renseignements, si vous habitez:  
l'ex-Pays Roussillonnais, tél 04.74.29.31.15  
l'ex-Territoire de Beaurepaire tél 0800 138 438 ou 04.74.79.06.58.

## Liste des déchets autorisés

### Communauté de communes d'Entre Bièvre et Rhône

Déchet / Déchèterie	St Clair du Rhône	Péage de Roussillon	Salaise sur Sanne	Ville sous Anjou	Sablons	Anjou	Beaurepaire	Montseveroux
Encombrants	●	●	●	●	●	●	●	●
Déchets verts	●	●	●	●	●	●	●	●
Gravats	●	●	●	●	●	●	●	●
Déchets d'équipements électriques et électroniques	●	●	●	●	●	●	●	●
Ferrailles	●	●	●	●	●	●	●	●
Bois	●	●	●	●	●	●	●	●
Meubles usagés	●	●	●	●	●	●	●	●
Papiers/cartons	●	●	●	●	●	●	●	●
Huiles de vidange, minérale	●	●	●	●	●	●	●	●
Bidons vides d'huiles de vidange (emballages souillés)	●	●	●	●	●	●	●	●
Piles	●	●	●	●	●	●	●	●
Verre	●	●	●	●	●	●	●	●
Téléphones portables	●	●	●	●	●	●	●	●
Batteries	●	●	●	●	●	●	●	●
Cartouches d'encre d'impression	●	●	●	●	●	●	●	●
Huiles végétales de friture	●		●	●	●			
Plâtre					●			
Déchets diffus spécifiques (DDS), déchets dangereux : solvants, peintures, aérosols, néons, lampes	●		●	●			●	●
Pneus Véhicules légers sans jante							●	●

**Pour tous renseignements complémentaires** : Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,

- Siège à St Maurice l'Exil, tél 04.74.29.31.15,
- Pôle à Beaurepaire, tél 0800 138 438 ou 04.74.84.67.29



**Règlement intérieur des déchèteries**  
**Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône**

En application de la délibération du 06/11/2019, n°2019/298

**SOMMAIRE**

<b>Chapitre 1 : Dispositions générales.....</b>	<b>p 2-3</b>
Article 1.1 : Objet et champs d'application	
Article 1.2 : Définition et rôle des déchèteries	
Article 1.3 : Prévention des déchets	
<b>Chapitre 2 : Conditions d'accès.....</b>	<b>p 3-4</b>
Article 2.1 : Accès des usagers	
Article 2.1.1 : Accès réservés	
Article 2.1.2 : Accès dérogatoires et exceptionnels	
Article 2.1.3 : Accès interdits	
Article 2.1.4 : Accès différencié aux déchèteries	
Article 2.3 : Accès des véhicules	
<b>Chapitre 3 : Organisation de la collecte.....</b>	<b>p 5-7</b>
Article 3.1 : localisation des déchèteries, jours et heures d'ouverture	
Article 3.2 : Déchets autorisés	
Article 3.3 : Déchets interdits	
Article 3.4 : Collectes exceptionnelles	
Article 3.5 : Limitation des apports	
Article 3.6 : Contrôle d'accès	
<b>Chapitre 4 : Les gardiens de déchèterie.....</b>	<b>p 7</b>
Article 4.1 : Rôle et comportement du gardien	
Article 4.2 : Les interdictions	
<b>Chapitre 5 : Les usagers de la déchèterie.....</b>	<b>p 7-8</b>
Article 5.1 : Rôle et comportement de l'utilisateur	
Article 5.2 : Les interdictions	
<b>Chapitre 6 : Sécurité et prévention des risques.....</b>	<b>p 8-9</b>
Article 6.1 : La vidéo-protection	
Article 6.2 : Circulation et stationnement	
Article 6.3 : Risques de chute	
Article 6.4 : Risques de pollution	
Article 6.5 : Risques d'incendie	



**Chapitre 7 : Dispositions générales.....p 9-10**

**Article 7.1 : Affichage et consultation**

**Article 7.2 : Application**

**Article 7.3 : Exécution**

**Article 7.4 : Litiges**

**Article 7.5 : Infractions et litiges**

**Annexes**

**Annexe 1** : Périmètre d'application du règlement intérieur des déchèteries

**Annexe 2** : Autorisation spéciale et temporaire

**Annexe 3** : Liste des communes des ex-Communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire

**Annexe 4** : cartographie des déchèteries

**Annexe 5** : Jours et horaires d'ouverture des déchèteries

**Annexe 6** : Liste des déchets autorisés

**Annexe 7** : quantités maximales journalières autorisées

**Annexe 8** : Arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimique et leur conditionnement, accepté dans la catégorie des déchets diffus spécifiques des ménages (DDS)

---

**Chapitre 1 : Dispositions générales**

**Article 1.1 : Objet et champs d'application**

Les règlements intérieurs des déchèteries des ex-communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire sont abrogés.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires d'Entre Bièvre et Rhône.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

**Article 1.2 : Définition et rôle des déchèteries**

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où sont apportés certains matériaux (cf. article 3.2), qui ne sont pas collectés par les circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés, du fait de leur encombrement, de leur nature ou des quantités, conformément aux règlements de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant de la rubrique n°2710, installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, soumise à la réglementation afférente.

La déchèterie a pour rôle de :

- collecter les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- limiter les pollutions, engendrées notamment par le brûlage des déchets verts et les dépôts sauvages,
- permettre la dépollution, le recyclage et la valorisation des déchets / matériaux,
- sensibiliser la population aux questions du respect de l'environnement,

### **Article 1.3 : Prévention des déchets**

Afin de réduire la production de déchets ménagers et assimilés, les usagers peuvent :

- réparer avant de jeter ou donner,
- traiter leurs propres déchets organiques de jardin et de cuisine en faisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouses comme paillage au pied des arbustes.

## **Chapitre 2 : Conditions d'accès**

### **Article 2.1 : Accès des usagers**

#### **Article 2.1.1 : Accès réservés**

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers, habitants résidant sur le territoire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône. Le périmètre d'application, constitué des communes membres, est présenté en **annexe 1**.
- aux services techniques des communes membres,
- aux services techniques de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

#### **Article 2.1.2 : Accès dérogatoires et exceptionnels**

A titre dérogatoire et exceptionnel, l'accès en déchèterie est gratuit et possible suivant une demande préalable et l'accord de la Communauté de communes :

- aux prestataires de service, agissant pour le compte de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, disposant d'une autorisation spéciale et temporaire, délivrée par la Communauté de communes, cf. le modèle en **annexe 2**.
- aux associations à but non lucratif ou structures d'insertion, pour des déchets produits uniquement sur le territoire et collectés auprès des habitants, disposant d'une autorisation spéciale et temporaire, délivrée par la Communauté de communes, cf. le modèle en **annexe 2**.
- aux salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux dont les immeubles sont situés sur le territoire de la Communauté de communes, disposant d'une autorisation spéciale et temporaire, délivrée par la Communauté de communes, cf. le modèle en **annexe 2**.
- aux services techniques des communes et de la communauté de communes pour des besoins particuliers, liés à des apports massifs, comme le nettoyage de dépôts sauvages ou autres, dépassant les limitations de volume autorisés (cf. article 3.5), disposant d'une autorisation spéciale et temporaire, délivrée par la Communauté de communes, cf. le modèle en **annexe 2**.

#### **Article 2.1.3 : Accès interdits**

L'accès est interdit :

- aux habitants des communes non-membres, cf. **annexe 1**,
- aux associations ne répondant pas aux critères définis ci-dessus.
- aux professionnels, industriels, artisans, commerçants, agriculteurs y compris le régime auto et micro-entrepreneurs,
- aux prestataires de services, agissant pour le compte des communes,
- aux usagers dépositaires de déchets ne respectant les conditions de dépôts,
- à toute autre personne non-ayants droits.

Les entités et usagers n'ayant pas le droit d'accéder aux déchèteries doivent s'orienter vers les déchèteries professionnelles et prestataires privés qui leur sont dédiés.

Les agents de déchèteries effectueront les contrôles afin de vérifier la domiciliation, la catégorie de l'utilisateur, la possession d'une autorisation spéciale et temporaire ou d'un badge déchèterie. Les usagers pourront avoir accès à la déchèterie qu'après la présentation d'un justificatif de domicile, datant de moins d'un an.

#### Article 2.1.4 : Accès par déchèterie

Les usagers du territoire sont dans des situations différentes du point de vue du service rendu en matière de déchets. En effet, deux modes de financement du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés subsistent depuis la fusion des deux anciennes Communautés de communes. Ainsi, les habitants de l'Ex-Pays Roussillonnais paient la taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), tandis que les habitants de l'ex-Territoire de Beaurepaire paient la redevance d'ordures ménagères incitative (REOMI).

Cette différence de situation, transitoire, justifie que l'accès aux déchèteries situées sur le territoire soit régi de la manière suivante :

- Les habitants de l'ex-Pays Roussillonnais ont accès aux 6 déchèteries suivantes, la liste des communes est fournie en **annexe 3** :
  - Déchèterie d'Anjou,
  - Déchèterie de Péage de Roussillon,
  - Déchèterie de Sablons,
  - Déchèterie de Salaise sur Sanne,
  - Déchèterie de St Clair du Rhône,
  - Déchèterie de Ville sous Anjou.
  
- Les habitants de l'ex-Territoire de Beaurepaire ont accès aux 2 déchèteries suivantes, la liste des communes est fournie en **annexe 3** :
  - Déchèterie de Beaurepaire,
  - Déchèterie de Montseveroux.

#### Article 2.3 : Accès des véhicules

Les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes,
- tous les véhicules nécessaires aux missions des services techniques des communes et de la communauté de communes, compatibles avec les caractéristiques techniques du site,
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation et la sécurité du site.

Sont notamment interdits les véhicules suivants autres que ceux cités ci-dessous :

- tous véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 3,5 tonnes,
- tous véhicules, équipés d'une remorque, dont le poids total excède 3,5 tonnes,
- les véhicules à moteur à 2 ou 3 roues,
- les vélos attelés ou non d'une remorque,
- les tracteurs équipés d'une remorque ou pas dont le poids total excède 3,5 tonnes,
- les grues quelques soient leur PTAC,
- les véhicules à plateau ou à benne basculante,
- les véhicules non immatriculés.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'agent de déchèterie est amené à contrôler et refuser les véhicules non-autorisés.

Il est formellement interdit de transporter les déchets, à pied, depuis l'extérieur de la déchèterie jusqu'aux bennes.

### **Chapitre 3 : Organisation de la collecte**

#### **Article 3.1 : localisation des déchèteries, jours et heures d'ouverture**

La localisation des 8 déchèteries communautaires est présentée en **annexe 4** : cartographie des déchèteries.

L'accès aux usagers est interdit en dehors des heures d'ouverture. Toute intrusion est susceptible d'entraîner des poursuites, engagées par la Communauté de communes ou l'exploitant en charge de la gestion des déchèteries. Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

La Communauté de communes se réserve le droit de fermer exceptionnellement une ou plusieurs déchèteries pour des raisons de service ou de sécurité.

Les horaires des déchèteries sont consultables, en **annexe 5** de ce document et sur le site internet de la Communauté de communes.

#### **Article 3.2 : Déchets autorisés**

La liste des déchets autorisés est consultable en **annexe 6**. Cette liste peut évoluer notamment en fonction des nouvelles filières qui peuvent être mises en place.

Le tri est un préalable à la dépollution, au recyclage et à la valorisation de la matière garantissant la sécurité des personnes et des biens. Les consignes de tri devront être respectées. Chaque site présente une signalétique de tri et le gardien a pour rôle d'informer les usagers. L'utilisateur a l'obligation de trier ses déchets.

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, qualifiés de dangereux car représentant un risque pour la santé ou l'environnement, devront être remis directement au gardien de déchèterie. Ces déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

#### **Article 3.3 : Déchets interdits**

Sont interdits les déchets suivants :

- les déchets qui par leur nature, leurs dimensions ou leur poids ne peuvent pas être éliminés par des moyens habituels,
- les déchets non-triés,
- les ordures ménagères,
- les invendus des marchés,
- les cadavres d'animaux,
- les plastiques agricoles,
- les matières fécales animales ou humaines,
- boues et matières de vidange,
- les carcasses de voitures,
- l'amiante,
- les déchets radioactifs,
- les déchets dangereux diffus non-ménagers (ex : produits phytosanitaires d'origine agricole) ou dont le conditionnement est assimilé aux professionnels (cf. **annexe 8** : arrêté du 16 août 2012, fixant la liste des produits chimiques et leur conditionnement),
- les déchets dangereux diffus ménagers non-présentés dans leur emballage d'origine et non fermé hermétiquement,



- les médicaments,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- les bouteilles de gaz,
- les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, supérieur à 2 Kg ou 2 L (ex : extincteur),
- les déchets d'amiante,
- les pneus de véhicules légers, excepté pour les déchèteries disposant de la filière où les pneus VL sans jantes sont autorisés (cf. **annexe 5**, la liste des déchets autorisés)
- les pneus des poids-lourds, issus de l'agriculture ou du génie civil,
- les radiographies,
- les engins explosifs ou dangereux,
- les déchets non refroidis comme les cendres,
- tout produit ne correspondant pas à une filière en place sur la déchèterie.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien de déchèterie est habilité à refuser des déchets, qui de par leur nature, leur forme ou leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation ou nuiraient au bon traitement d'autres produits.

### Article 3.4 : Collectes exceptionnelles

De manière exceptionnelle et non-systématique, la Communauté de communes peut mettre en place un service temporaire de collecte de déchets, afin de répondre à des besoins spécifiques. Les conditions de service seront alors précisées dans un document d'information à destination du public concerné. Une campagne de communication sera alors réalisée.

Les filières concernées sont, à titre informatif, car d'autres pourraient être amenées à se développer :

- les pneus des véhicules légers sans jantes,
- l'amiante-ciment,
- et les anciennes radiographies.

La Communauté de communes n'est pas en mesure de délivrer une attestation personnalisée de dépôts de déchets, comme un bordereau individuel de suivi du déchet.

### Article 3.5 : Limitation des apports

Cet article concerne les catégories d'usagers, figurant à l'article 2.1.1 et ne concerne pas les entités, usagers de la déchèterie à titre dérogatoire et exceptionnel (cf. article 2.1.2). L'autorisation spéciale et temporaire, délivrée par la Communauté de communes, le modèle est transmis en **annexe 2**, fixe les limitations de volume propre à chaque cas.

Le dépôt maximum autorisé est fixé par apport journalier pour les différentes catégories de déchets, présentées à l'annexe 7. **Toutefois, les quantités autorisées ne s'additionnent pas, ainsi le volume journalier total, tous apports confondus, ne peut excéder 2 m<sup>3</sup> et 30 L de déchets diffus spécifiques.**

**Les quantités maximales journalières autorisées en fonction des déchets accueillis en déchèterie sont spécifiées à l'annexe 7.**

Les déchets admis ne sont pas pesés, les quantités et les poids sont estimés par le gardien de déchèterie.

Les quantités autorisées le sont à condition que la déchèterie ne se trouve pas en situation de saturation. Le gardien peut être amené à refuser le dépôt. Si tel est le cas, l'utilisateur sera amené à reporter ses apports de déchets ou à fréquenter une autre déchèterie, en fonction des conditions décrites au chapitre 2.

### **Article 3.6 : Contrôle d'accès**

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle du gardien. Les particuliers doivent présenter un justificatif de domicile, datant de moins d'un an.

Pour l'accès aux déchèteries de Beaurepaire et Montseveroux, il est nécessaire de se procurer un badge auprès du Pôle de proximité, sis 28 rue Français, 38270 Beaurepaire, tél 04.74.84.67.29.

Les personnes refusant de présenter une pièce justificative ou un badge ne seront pas autorisées à déposer.

## **Chapitre 4 : Les gardiens de déchèterie**

### **Article 4.1 : Rôle et comportement du gardien**

Le gardien de la déchèterie a l'obligation de faire appliquer le présent règlement intérieur aux usagers, ainsi que de l'afficher à l'extérieur du local du gardien.

Le rôle du gardien consiste à :

- ouvrir et fermer la déchèterie,
- contrôler l'accès des usagers,
- orienter et préciser les consignes de tri aux usagers,
- contrôler les apports et les conditions de dépôts,
- d'apporter éventuellement une aide au vidage,
- contrôler l'état et le remplissage des bennes ou autres contenants afin d'assurer leur enlèvement,
- d'assurer la bonne tenue du site, notamment le stockage des déchets dangereux,
- tenir les registres et informer sa hiérarchie en cas de dégradation, vol, pillage,
- veiller au respect du règlement intérieur et des procédures internes,
- faire respecter les règles de sécurité.

Il renseigne, quand il le peut, l'utilisateur sur les destinations possibles des déchets qui ne sont pas acceptés en déchèterie.

### **Article 4.2 : Les interdictions**

Il est interdit au gardien de déchèterie de :

- descendre dans les bennes,
- se livrer au chiffonnage et à la récupération,
- solliciter ou d'accepter un quelconque pourboire,
- fumer sur l'ensemble du site, en prévention des risques d'incendie,
- consommer, distribuer ou être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

## **Chapitre 5 : Les usagers de la déchèterie**

### **Article 5.1 : Rôle et comportement de l'utilisateur**

L'utilisateur a l'obligation de :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter au gardien de déchèterie et respecter le contrôle d'accès,
- avoir un comportement correct envers le gardien,
- respecter le règlement et les indications du gardien,
- respecter les règles de circulation et la signalétique,
- trier ses déchets avant dépôt,
- ne pas monter sur les garde-corps,

- quitter le site après avoir déposé les déchets afin de ne pas encombrer le site,
- respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'à l'arrivée, au besoin, procéder au balayage,
- respecter le matériel et les infrastructures.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages et des dégradations qu'ils causent aux biens et aux personnes, dès l'entrée de la déchèterie et notamment, lors des manœuvres automobiles et de dépôt des déchets.

L'utilisateur est seul responsable des casses, pertes ou vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. Toute dégradation aux installations par un usager conduira à l'établissement d'un constat amiable et au remboursement des dommages ou sera passible de poursuites judiciaires.

En cas de vol ou de dégradation, l'utilisateur pourrait se voir interdire l'accès aux déchèteries.

En cas de déchargement de déchets non-admis, les frais de collecte, de transport et de traitement pourront être à la charge de l'utilisateur contrevenant, sans préjudice des dommages et intérêts dus au gestionnaire.

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect du présent règlement.

## **Article 5.2 : Les interdictions**

Il est interdit à l'utilisateur de :

- fumer sur l'ensemble du site, en prévention des risques d'incendie,
- descendre dans les bennes,
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux/ déchets diffus spécifiques des ménages (DDS),
- pénétrer dans le local du gardien sauf nécessité absolue,
- déposer des déchets en dehors des contenants ou en limite extérieure de la clôture sous peine de poursuites,
- déposer des déchets dans les bennes en cours de compaction ou lors de leur manipulation par le transporteur,
- retirer les dispositifs de sécurité,
- récupérer des déchets ou matériaux dans l'enceinte de la déchèterie, cet acte constitue un vol et pourra faire l'objet de poursuites,
- donner un pourboire au gardien ou à un autre usager,
- déposer des déchets dans les bennes depuis le bas de quai,
- effectuer toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- accéder au site en présence d'animaux, sauf si celui-ci, sous la responsabilité de l'utilisateur, reste dans le véhicule,
- consommer, distribuer ou être sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Tout usager refusant de trier ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

L'accès aux enfants seuls est interdit, s'il est accompagné d'un adulte, ce dernier est placé sous l'entière responsabilité de l'adulte accompagnateur.

## **Chapitre 6 : Sécurité et prévention des risques**

### **Article 6.1 : La vidéo-protection**

Certains sites du réseau de déchèteries de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône sont équipés d'un dispositif de vidéo-protection. Une signalétique en informe le public.

Le système de vidéo-protection, soumis à autorisation préfectorale, répond aux dispositions réglementaires afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images, conservées temporairement, sont transmises aux services de gendarmerie en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Pour toutes informations relatives au droit d'accès aux images, les usagers peuvent contacter la Communauté de communes.

#### **Article 6.2 : Circulation et stationnement**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation en place.

La vitesse est limitée à 10 Km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers de quitter la déchèterie à la fin du dépôt afin d'éviter l'encombrement du site.

Les véhicules ou remorques en stationnement, hors temps de dépôt, sont interdits.

#### **Article 6.3 : Risques de chute**

Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai. Il est impératif de respecter les garde-corps, ne pas les escalader ou les retirer. Il est nécessaire d'effectuer le dépôt en toute sécurité.

#### **Article 6.4 : Risques de pollution**

L'utilisateur doit se renseigner auprès du gardien de déchèterie pour prendre connaissance des consignes du dépôt. Les déchets diffus spécifiques ménagers, donc dangereux, doivent être confiés au gardien uniquement, dans leur emballage d'origine, fermé et identifié.

Il est interdit de mélanger les huiles végétales et minérales. En cas de déversement accidentel, il convient de prévenir le gardien.

Pour déposer les déchets relatifs aux campagnes de collecte exceptionnelles, les informations sont communiquées par un dépliant dédié au public, mentionnant les précautions spécifiques.

#### **Article 6.5 : Risques d'incendie**

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents est interdit : cendre, charbon de bois...

### **Chapitre 7 : Dispositions générales**

#### **Article 7.1 : Affichage et consultation**

Le présent règlement est affiché, sur le site de la déchèterie, à l'extérieur du local gardien. Il est également consultable auprès du service Environnement de la Communauté de communes mais également sur le site internet de la Communauté de communes. Il peut être transmis, par mail, sur simple demande auprès du service Environnement de la Communauté de communes.

#### **Article 7.2 : Application**

Le présent règlement est applicable à compter du **01/01/2020**, il annule et remplace les règlements précédents.

Il est approuvé par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, par la **délibération du 06/11/2019, n°2019/298**.

### Article 7.3 : Exécution

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, l'entreprise exploitant la déchèterie et les maires des communes membres (liste en annexe 3) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### Article 7.4 : Litiges

Pour toute réclamation ou en cas de litiges sur l'application du présent règlement, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône  
Service Environnement  
Rue du 19 Mars 1962  
38556 st Maurice l'Exil

### Article 7.5 : Infractions et litiges

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlement en vigueur. Sont considérées comme des infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute récupération/vol, dégradations,
- toute action entravant le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion en dehors des heures d'ouverture,
- tout dépôt sauvage de déchets,
- toute menace ou violence à l'encontre du gardien.

Tout contrevenant pourra se voir interdire l'accès en déchèterie.

Tous frais engagés par la collectivité ou l'exploitant de la déchèterie pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant, sans préjudices de poursuites éventuelles.

Fait à Saint Maurice l'Exil, le 06/12/2019

Le Président,  
Francis CHARVET



**Communauté de Communes**  
**Entre Bièvre et Rhône**  
Rue du 19 Mars 1962  
38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex  
Tél : 04 74 29 31 00  
Fax : 04 74 29 31 09  
[www.entre-bievretrhone.fr](http://www.entre-bievretrhone.fr)



# Le résumé non technique du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

## 1. L'évolution du gisement de déchets collectés

En 2022, 30 293 tonnes de déchets ont été collectées sur le secteur OUEST du territoire, toutes filières confondues, représentant **573 Kg/habitant/an. 84% du gisement sont formés des flux en déchèteries et de la collecte des ordures ménagères et assimilés.** La collecte sélective des emballages et des papiers, ainsi que du verre compte pour 14% du gisement collecté.

**La production de déchets est plus importante sur le secteur d'étude qu'à l'échelle de la région Auvergne Rhône-Alpes.** En revanche, le gisement des collectes sélectives est moins important : -16 Kg/hab./an.

**Entre les années 2021 et 2022, on note une forte évolution du gisement global de déchets collectés -2 460 Tonnes, soit -50 Kg/hab./an.** Cette forte réduction des déchets est liée à la modification des comportements post crise sanitaire du COVID et à l'inflation, réduisant la consommation et les activités économiques. Parallèlement, la part de déchets recyclables à augmenter de +3 Kg/hab./an.

Les filières de traitement sont la valorisation matière, énergétique et organique. L'enfouissement est réservé aux encombrants collectés en déchèterie et à l'amiante-ciment. Ainsi, au final **94% des déchets sont valorisés.**

## 2. Le coût du service et son financement

**Le service affiche un coût complet de 7 475 792 € TTC/an, soit 141,5 € TTC/hab./an.** Trois grands postes de dépenses sont identifiés : les déchèteries (34% du coût complet), le service de collecte des ordures ménagères résiduelles, de collecte sélective et de collecte du verre (31% du coût complet) et également le traitement des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective (30% du coût complet). Les frais de structure représentent 3% de ce coût global. La plateforme de compostage du service assainissement d'EBER, traitant les déchets verts, représente 2% du coût global.

Entre les années 2021 et 2022, le coût complet du service a progressé de +15% (+950 000 € TTC), principalement du fait de la révision de prix des marchés publics en place. Les indices nationaux de révision de prix rattachés aux activités économiques expliquent cette augmentation.

Le bilan expose une forte progression du coût complet. Dans le même temps, bien que les recettes aient augmenté (+150 000 € TTC), conséquence de meilleurs prix de reprise des matériaux et d'une augmentation du gisement de journaux, papiers/cartons et d'emballages plastiques, le reste à financer par EBER a quant à lui progressé de +800 000 € TTC.

Les recettes du service sont liées à la vente des matériaux pour recyclage et aux soutiens financiers des Eco-Organismes (Eco-système, Eco-Maison, CITEO, ...).

**La taxe d'enlèvement des ordures ménagères vient financer à 93% le coût restant à charge de la Communauté de communes, ainsi la contribution du budget général est de près de 430 000 € TTC.**

## 3. Les enjeux

**La prévention des déchets** est un fort enjeu pour réduire l'impact environnemental de notre mode de vie et maîtriser les coûts de collecte et de traitement, en lien avec le SRADDET. Le potentiel de tri des emballages, de verre et de papiers cartons présents dans les ordures ménagères résiduelles est conséquent. L'extension des consignes de tri, effective en octobre 2022, doit contribuer à cette incitation.

**L'étude en cours relative à l'harmonisation, l'optimisation et la tarification incitative viendra réorganiser les collectes et unifier les modalités de financement.** Concomitamment, le schéma directeur des déchèteries qui se déploie de 2023 à 2025 a pour objectif de mettre en place un réseau intercommunal de déchèteries, de mettre aux normes les installations et d'aboutir à la création de la déchèterie de Moissieu sur Dolon et à l'extension de la déchèterie de Salaise sur Sanne.